

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2021**

Délibération : **2021-04-163**
 OBJET : **FIXATION DES TAUX COMMUNAUX DES TAXES FONCIERES
 POUR L'ANNEE 2021 SUITE A LA SUPPRESSION DE LA TAXE
 D'HABITATION**
 Nomenclature : **7.2.1**

<p>En exercice : 29 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Absents : 0 Votants : 29 Délibération comportant : Annexe :</p>	<p>Le douze avril deux mille vingt et un à 19 heures, le conseil municipal légalement convoqué le deux avril deux mille vingt et un s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Alain ROYER, Maire.</p> <p>Les membres présents en séance : Alain ROYER, Claude RINCE, Marie-Thérèse BERAGNE, Pascal LAVEANT, Jérôme AMIAUD, Benjamin VACHET, Frédéric CHAPEAU, Béatrice MIERMONT, Yvon LERAT, Jean-Marc COLOMBAT, Isabelle GROLLEAU, Augustin MOULINAS, Valérie ROBERT, Romain MONDEJAR, Jean-Claude SALAU, Emile FORTINEAU, Alizée GUIBERT, Gil RANNOU, Gwénola LEBRETON, Emmanuel RENOUX, Alain BLANCHARD, Hélène JALIN, Gwenn BOULZENNEC, Priscilla DECOTTIGNIES.</p>
---	--

Les membres ayant donné un pouvoir :
 Elisa DRION donne pouvoir à Gwénola LEBRETON, Mickaël MENDES donne pouvoir à Yvon LERAT, Margaux BOURRIAUD donne pouvoir à Béatrice MIERMONT, Catherine RENAUDEAU donne pouvoir à Claude RINCE, Soumaya BAHIRAEI donne pouvoir à Emmanuel RENOUX.

Rapporteur : Isabelle GROLLEAU

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de la Loire-Atlantique, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 15 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 36.71 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 21.71 % et du taux 2020 du département, soit 15 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 40.23 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code général des impôts.

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.

Le conseil municipal est invité à :

- APPLIQUER pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :

**Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.71 %,
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40.23 %.**

Délibération adoptée, POUR : 23 voix, CONTRE : 0 voix, ABSTENTION : 6 voix.

Abstention : Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Hélène JALIN, Gwenn BOULZENNEC, Priscilla DECOTTIGNIES

Pour extrait conforme.

Treillières, le 12 avril 2021
Alain ROYER, Maire



Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20210412-2021-04-163-DE
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception préfecture : 15/04/2021